3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Une autorisation est accordée à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, courtier en valeurs de plein exercice afin d'exercer une autre activité en planification financière conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* aux conditions suivantes :

1 remettre à chaque épargnant, lors de l'ouverture du compte, une déclaration devant être signée par ce dernier et conservée au dossier, par laquelle il est informé :

a) du mandat de planification financière qu'il donne au courtier;

b) du mode de rémunération des services et des conflits d'intérêts pouvant résulter du fait que cette rémunération puisse provenir de commissions sur la vente de produits qui sont recommandés au client;

c) de l'obligation du courtier en valeurs d'assurer un traitement confidentiel de l'information recueillie et de ne pas la divulguer sans autorisation écrite de l'épargnant;

d) de la responsabilité qu'il assume par ses fonctions respectives de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;

e) de la catégorie d'inscription du courtier et de ses représentants;

f) des frais de référence ou de partage de commissions et des ententes reliées à ceux-ci;

2 faire approuver au préalable, par un dirigeant, toute transaction faisant suite aux recommandations d'un rapport de planification financière.

3 tous les représentants offrant des services de planification financière au sein du courtier devraient obtenir au préalable un certificat délivré par l'Autorité.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Ladeira, Jose Agostinho
  GMP Gestion Privée S.E.C.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;

- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION N° 2009-PDG-0137

Révocation de certaines décisions découlant de l'adoption du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la décision n° 1988-C-0510 intitulée C*ours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens* prononcée le 31 août 1998 par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») [BCVMQ, 1988-09-16, Vol. III, n° 38, p. 3];

Vu la décision n° 1989-C-0128 intitulée *Cours sur les d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie* prononcée le 6 avril 1989 par la Commission [BCVMQ, 1989-04-07, Vol. XX, n° 14, p. 3];

Vu la décision n° 1991-C-0058 intitulée *Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. »)* prononcée le 15 mars 1991 par la Commission [BCVMQ, 1991-03-15, Vol. XXII n° 11, p. 2];

Vu la décision n° 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois* prononcée le 16 mars 1998 par la Commission [BCVMQ, 1998-05-22, Vol. XXIX n° 19, p. 5 et BCVMQ, 1998-04-17, Vol. XXIX n° 14, p. 11];

Vu la décision n° 2003-C-0260 intitulée *Formulaire 33-109F4 (nouveau formulaire d'inscription)* prononcée le 8 juillet 2003 par la Commission [BCVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV, n° 27, p. 8];

Vu la décision n° 2004-PDG-0106 intitulée *Autorisation d'agir au Québec à partir d'une autre province pour les représentants en épargne collective* (décision d'application générale relative à l'article 205 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*) prononcée le 17 septembre 2004 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») [B.A.M.F., 2004-09-17, Vol. 1 n° 33, section Valeurs mobilières, p. 6);

Vu la décision n° 2006-PDG-0225 intitulée *Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières* prononcée le 14 décembre 2006 par l'Autorité [B.A.M.F., 2006-12-15, Vol. 3, n° 50, Section 3.2.2, p. 18];

Vu l'entrée en vigueur le 28 septembre 2008 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription,* approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009, qui rendra les décisions ci-dessus désuètes;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 1988-C-0510, 1989-C-0128, 1991-C-0058, 1998-C-0074, 2003-C-0260, 2004-PDG-0106 et 2006-PDG-0225.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 24 septembre 2009.

Jean St-Gelais

Président-directeur général